AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-227200029-20261102-26_6738-AR
en date du 02/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_6738

Sarthe
Le Département
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° *Dossier 92889* du Arrêté n° 26_6738 du 02 NOV. 2026

Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE LA GRANDE CRÈCHE "LES P'TITES BLOUSES" 194 AVENUE RUBILLARD _ BÂTIMENT BROCA_72000 LE MANS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par Mme Marie MANJOU responsable de secteur MNH SAE, réceptionnée le 21 septembre 2026, nous demandant d'inscrire MNH SAE en lieu et place de Mutuelle Nationale Hospitalier Service à l'Enfance et d'intégrer le nouveau nom de la grande crèche à savoir « Les P'Tites Blouses » ;

Ce nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté N°26_4582 du 30 juillet 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de Mme la Directrice générale des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : MNH SAE _ Tour de Lyon _ 185 rue de Bercy 75012 PARIS, est autorisée à créer et gérer la grande crèche collective dénommée « Les P'Tites Blouses » située au CHM _ 194 avenue Rubillard _ Bâtiment Broca _ 72000 LE MANS, à gestion PSU, à compter du 25 août 2026, dans les conditions décrites ci-après.

Article 2 : La grande crèche « Les P'Tites Blouses » est autorisée à fonctionner pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 août 2041, sous réserve que les conditions fixées par la législation en vigueur continuent d'être remplies.

.../...

Article 3 : La capacité d'accueil de la structure est de 59 enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.
La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1er alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 68 [1]

Article 4 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 447 m²

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 275 m²

Article 5 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

- Du lundi au vendredi de 5h45 à 20h15

Fermeture de la structure :

- Lundi de Pentecôte
- 3 jours au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

Article 6 : En matière d'encadrement seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 pour 5 qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent [2]

Article 7 : La directrice de la structure est Mme Isabelle GUILLEMAUT, titulaire du diplôme d'Infirmière puéricultrice, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente dans cette fonction à raison d'1 ETP.

Article 8 : L'équipe des professionnels en charge de l'encadrement des enfants est composée de :

Qualification	Total ETP
Educatrice de Jeunes Enfants	2,4
Auxiliaire de puériculture	7
Animatrice Petite Enfance	11

Article 9 : La Directrice générale des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Cécile HERNANDEZ directrice générale de MNH SAE, Mme Isabelle GUILLEMAUT directrice de la structure, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

[1] R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

[2] Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

.../...

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette _ CS 24111_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,

Frédéric BEAUCHEF

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le : 02 NOV. 2026
et de sa publication ou notification le : 02 NOV. 2026